

## DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Vente d'une concession au cimetière de la commune déléguée d'Epersy-  
Renouvellement concession GRELLIER Jospheh**

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Entrelacs en date du 12 décembre 2022 fixant le tarif des concessions ;
- Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur GRELLIER Gérard, domicilié à Epersy, commune déléguée d'Entrelacs (SAVOIE) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière d'Epersy, commune déléguée d'Entrelacs (SAVOIE) effet d'y fonder la sépulture de la famille ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal d'Epersy, commune déléguée d'Entrelacs (SAVOIE), au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de **30 années** à compter du 15/04/2016  
d'une surface de **2.5 m<sup>2</sup>**  
Concession **GREILLER Gérard**

**ARTICLE 2 :** cette concession est accordée à titre de : renouvellement de concession

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

**ARTICLE 4 :** La concession est accordée moyennant la somme totale **deux cent euros (200€)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal, conformément au formulaire joint à la présente.

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal. La présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 07 avril 2023

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire par  
envoi en Préfecture et mise en  
ligne le

20/4/23

